

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement acquis par les établissements sanitaires et hospitaliers

- Table de réanimation périnatale
- Table d'autopsie
- Balance laboratoire
- Lits orthopédiques
- Lits de réanimation.

Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements dont notamment son article 50,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont fixés par la liste n° 1 jointe au présent décret, les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien.

Art. 2. - Sont fixés par la liste II jointe au présent décret, les équipements fabriqués localement éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien.

Art. 3. - Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que les entreprises bénéficiaires concernées soient agréées par le ministère du transport et que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents qui lui sont rattachés,

- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Art. 4. - Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret, les établissements cités ci-dessous ne peuvent bénéficier du régime privilégié prévu par l'article 50 du code d'incitations aux investissements que dans les cas suivants :

- les entreprises de transport collectif public de personnes, y compris les agences de voyages touristiques et les hôtels ayant deux cent lits au moins pour l'acquisition des bus et minibus fabriqués localement et destinés au transport collectif de personnes,

- les entreprises réalisant des projets de tourisme saharien dans la limite de deux véhicules par hôtel pour les véhicules tout terrain,

- les entreprises réalisant des projets de tourisme de chasse dans les régions montagneuses fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite d'un seul véhicule par hôtel implanté dans les régions de l'ouest du pays pour les véhicules tout terrain,

- les entreprises de transport international routier de marchandises pour les tracteurs routiers, les camions, les remorques et les semi-remorques.

Le privilège est accordé par arrêté du ministre des finances après :

- proposition du ministre du transport pour les entreprises de transport collectif public de personnes et les entreprises de transport international routier de marchandises,

- proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat pour les hôtels et agences de voyages.

Art. 5. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux, pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Art. 6. - La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,

- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I
Relative aux équipements de transport à l'importation

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre : extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires : machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :
		- autres appareils :
	842489 0	- - équipements de sécurité pour le personnel et les locaux
84.26		Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :
	842612 0	- - grues portuaires sur rails et sur pneumatiques
		- - matériels roulant à utiliser dans l'enceinte des aéroports internationaux
	842619 0	- - autres
	842630 0	- grues sur portiques
	842649 0	- - autres
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :
	842839 0	- - autres (tapis roulants)
	843141 0	- - godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
	843149 0	- - autres
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, caméras de télévision :
		- appareils d'émission incorporant un appareil de réception :
	852520 1	* appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie et de radiotélégraphie destinés à la navigation aérienne ou maritime
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande :
	852610 0	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
		- autres
	852691 0	- - Appareils de radionavigation
	852692 0	- - Appareils de radiotélécommande
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30 :
	853180 0	- Autres appareils
86.09		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :
	860900 1	* Conteneurs-citernes et conteneurs-réservoirs
	Ex 860900 9	* Autres à l'exclusion des conteneurs
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :
	Ex 870190 0	- Véhicules de tractage avion

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 87.03		- Ambulances - Voitures tout terrain
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voiture de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :
	870530 0	- Voitures de lutte contre l'incendie
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur les courtes distances, chariots tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties.
	870911 0	- Chariots
Ex 870919 0	--	Electriques - Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances de types utilisés dans les gares et les aéroports
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) : véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs :
		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg :
	880240 1	* Pour le transport commercial
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :
		- Pour le transport de marchandises et pour le transport de personnes
89.04	890400 0	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, docks flottants, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :
	890590 9	* Autres
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoir, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :
	890710 0	- Radeaux gonflables
Ex 890790 0		- Autres à l'exclusion des balises.
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :
	902610 0	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	902620 0	- Pour le mesure ou le contrôle de la pression
	902680 0	- Autres instruments et appareils
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	902710 0	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	902720 0	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	902730 0	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902740 0	- Posemètres
	902750 0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902780 0	- Autres instruments et appareils
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90-14 et n° 90-25, stroboscopes :
		- Indicateurs de vitesse et tachymètres, stroboscopes :
	902920 1	* Stroboscopes
	902920 9	* Autres
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes :
	903010 0	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
	903020 0	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	903031 0	- Multimètres
	903039 0	- Autres
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils :
	903120 0	- Bancs d'essai
	903130 0	- Projecteurs de profils
	903140 0	- Autres instruments et appareils optiques
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :
		- Autres instruments et appareils :
	903281 0	- Hydrauliques ou pneumatiques
	903289 0	* Dispositifs de détection de stupéfiants

DIVERS

Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.

ANNEXE - II -

Relative aux équipements de transport fabriqués localement

- Les bus, mini-bus et micro-bus de transport collectif
- Tracteurs routiers
- Semi-remorques frigorifiques ou autres
- Remorques - trains routiers ou autres
- Camions
- Conteneurs
- Transformateurs électriques d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
- Appareils et machines de déchargement et de manutention à bandes ou à courroies
- Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951.

Décret n° 94-1058 du 9 mai 1994, portant réduction des droits de douanes et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour la gestion 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est réduit le taux des droits de douanes à 17% et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation relevant du numéro du tarif douanier 070190.0 et ce dans la limite d'un contingent global de 4800 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1059 du 9 mai 1994, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des poissons salés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des poissons salés relevant du numéro du tarif douanier 030551.0, et ce dans la limite d'un contingent global de 88 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier janvier 1994 et le 31 mars 1994.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 14 mai 1994.

Sont nommés membres de la commission consultative des assurances prévue à l'article 94 du code des assurances Messieurs :

- Mohsen Thabet : représentant du ministère des finances : président

- Zouheir Skander : représentant du ministère de la justice : membre

- Laroussi Bayouhd : représentant de l'association professionnelle des entreprises d'assurances : membre

- Mohamed Dkhili : commissaire du gouvernement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 94-1061 du 9 mai 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national du cuir et de la chaussure.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 69-9 du 24 janvier 1969, portant création du centre national du cuir et de la chaussure,

Vu la loi n° 82-44 du 25 mai 1982, portant modification de la loi n° 69-9 du 24 janvier 1969, portant création du centre national du cuir et de la chaussure,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu la loi n° 93-101 du 20 octobre 1993, modifiant et complétant la loi n° 69-9 du 24 janvier 1969, portant création du centre national du cuir et de la chaussure,

Vu le décret n° 82-890 du 5 juin 1982, fixant la composition du conseil d'administration du centre national du cuir et de la chaussure,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décret n° 95-625 du 10 avril 1995 portant modification du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 50,

Vu le décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages,

Vu l'avis des ministres de l'industrie, du transport et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont retirés de la liste figurant à l'annexe II du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994 fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions du bénéfice de ces incitations, les équipements suivants :

- 8609009 : conteneurs.

Art. 2. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret sus-indiqué les équipements suivants :

- 8609009 : conteneurs.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, du transport et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-626 du 10 avril 1995, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le numéro 47 du tableau "A" qui lui est annexé,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont fixés à la liste numéro I annexée au présent décret les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas des similaires fabriqués localement et importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation.

Art. 2. - Sont fixés à la liste numéro II annexée au présent décret les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée due en régime intérieur.

Cet avantage est accordé sur autorisation du bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une demande formulée par la collectivité locale ou l'établissement public municipal.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par les articles 1 et 2 du présent décret doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession à titre onéreux ou gratuit des équipements et matériels pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration de mise à la consommation en cas d'importation ou à la demande d'achat en exonération présentée au bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition sur le marché local.

Art. 4. - Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, la carte grise doit porter la mention "véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation".

La cession pendant la période considérée est subordonnée à l'acquisition auprès des recettes des finances ou des douanes, selon le cas, des droits et taxes dus sur la base de la valeur des matériels et équipements à la date de la cession et selon les taux en vigueur à cette même date.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, des finances, et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Art. 5. - Le président de la commune de Mareth devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi qu le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 96-630 du 15 avril 1996, portant modification du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment ses articles 35 et 36,

Vu le décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-625 du 10 avril 1995,

Vu l'avis des ministres du transport et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret sus-indiqué les équipements suivants :

Ex. 401694.0 Parachocs gonflables pour accostage des bateaux en caoutchouc vulganisé non durci ni alvéolaire

Ex. 732690.9 Bollards de quai

Ex. 840810.0 Moteur Diesel marin d'une puissance > 100 CV

Ex. 841311.0 Pompes de distribution de gaz-oil à cartes magnétiques

Ex. 842699.0 Passerelles de débarquement pour car-ferries

Ex. 847090.0 Machines d'émission de billetterie

Ex. 852520.9 * Station d'émission et de réception pour la téléphonie sans fil y compris le matériel informatique adéquat pour la station

* Appareils mobiles d'intercommunication sans fil

Ex. 902580.9 Appareils de tachygraphes.

Art. 2. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe II du décret sus-indiqué les équipements suivants :

- vedettes de pilotage.

Art. 3. - Les ministres des finances, du transport et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-631 du 15 avril 1996, fixant les tarifs et les conditions de perception de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu au profit du fonds de solidarité nationale en vertu de l'article 55 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 29 et 30,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 55,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des produits soumis à la contribution instituée au profit du fonds de solidarité nationale sur les tabac fabriqués, allumettes, cartes à jouer et poudre à feu en vertu de l'article 55 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 ainsi que les tarifs de ladite contribution sont fixés à l'annexe au présent décret.

Art. 2. - La contribution au profit du fonds de solidarité nationale visée à l'article premier ci-dessus ne fait pas partie de l'assiette du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. - Les receveurs des finances chargés de commercialiser les produits repris par la nomenclature figurant en annexe au présent décret sont tenus de percevoir la contribution visée à l'article premier du présent décret et de transférer les recettes y afférentes au profit du compte du fonds de solidarité nationale ouvert auprès de la trésorerie générale de Tunisie selon les procédures applicables en matière de majoration spécifique sur les produits monopolisés.

Art. 4. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 97-661 du 16 avril 1997.

Monsieur Khaled Louati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des projets et des programmes régionaux à la division du conseil régional au gouvernorat de Siliana avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-662 du 16 avril 1997.

Monsieur Abderrazak Dekhil, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur divisionnaire au titre de l'année 1995

Messieurs :

- Meaoui Nabil Lotfi Tarek
- Zakhama Abdeljelil
- Hamrouni Mongi.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1995

Messieurs :

- Mokhtar Ayad
- Moncef Maïti
- Abdelwahed Zoghلامي
- Hédi Ben Nejma.

Liste des commis d'administration exerçant dans les communes à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1995

Messieurs :

- Allala Béchir (commune de Monastir)
- Hédi Ettoumi (commune de Tunis)
- Abdelhamid Elhamdi (commune de Kairouan)
- Abbès Ben Ismaïl (commune de Soliman)
- Mohamed Hédi Essaâdi (commune de Bizerte)
- Mohamed Eттаïb El Omri (commune de Bizerte)
- Souad Sliman (commune de Tunis)
- Mahfoudh Chatouan (commune de Bizerte)
- Ahmed Ettabeb (commune de Chebba)
- Mohamed Hédi Ezgourni (commune de Ksour Essaf)
- Mehrez M'dalah (commune de Carthage)
- Khelifa Hamza (commune de Ksar Hellal).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 16 avril 1997.

Sont nommés en qualité de membres de la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Mohamed Mansouri, représentant du ministère de l'intérieur,

- Monsieur Mongi Rafrafi, représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

- Docteur Noureddine Charni, représentant du ministère de la santé publique,

- Mademoiselle Raja Ben Brahim, représentante du ministère des affaires sociales,

- Monsieur Béchir Ben Trad, représentant du ministère de la culture,

- Mademoiselle Alia Ghazouani, représentante des services relevant du ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des affaires de la femme et de la famille,

- Monsieur Samir Bouraoui, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,

- Madame Raja Dahmane, représentante de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

- Monsieur Borhane Ben Yahia, représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale,

- Monsieur Mohamed Ktari, représentant de l'association "alliance inter-génération" (rabitat El Ajjel),

- Monsieur Abdelwaheb Aliani, représentant de l'association tunisienne des retraités.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 97-663 du 19 avril 1997, portant modification du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du

transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages ensemble des textes l'ayant modifié ou complété,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret sus-indiqué les équipements suivants :

Ex. 870120.0 Tracteurs routiers neufs.

871639.0 Remorques et semi-remorques

Ex. 870421.9 Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3500 kg mais n'excédant pas 5000 kg.

Ex. 870422 Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 5000 kg mais n'excédant pas 20.000 kg à l'exclusion des camions bennes basculantes, les camions citernes, les camions pour le transport du béton et les camions pour l'enlèvement des ordures.

Ex. 870423.0 Véhicules automobiles neufs pour le transport de marchandises, à moteur à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 20.000 kg.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'industrie et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-664 du 19 avril 1997, portant modification du décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles aux avantages prévus par l'article 30 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 30,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 96-2240 du 18 novembre 1996,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, les équipements figurant sur la liste annexée au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

La liste annexée

N° de position	Désignation annexée
Ex. 84-04	- Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84-02
Ex. 84-12	- Moteurs pneumatiques
Ex. 84-14	- Pompe à vide
	- Compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques
	- Compresseurs d'air montés sur chassis à roues et remorquables

Décret n° 97-665 du 19 avril 1997, portant modification du décret n° 96-93 du 24 janvier 1996 fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le point 13 du tableau "A" qui lui est annexé,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée et complétée par les textes subséquents dont la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment le paragraphe 7.6.2 du titre II de ses dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95,

Vu le décret n° 96-93 du 24 janvier 1996, fixant la liste des plants et semences susceptibles de bénéficier à l'importation, à la production et à la vente de la réduction des taux du droit des douanes au minimum légal de perception et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 octobre 1998.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 98-1355 du 30 juin 1998, portant modification du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 50 ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu le décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 97-663 du 19 avril 1997,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du ministre du transport et du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret 94-1057 du 9 mai 1994 les équipements suivants :

Ex 87-02 Minibus et microbus destinés au transport en commun de personnes d'une capacité ne dépassant pas 30 sièges, y compris le siège du chauffeur.

Art. 2. - Le 1er alinéa du paragraphe premier de l'article 4 du décret sus-indiqué est modifié comme suit :

- les entreprises de transport en commun public de personnes, y compris les agences de voyages touristiques et les hôtels ayant deux cent lits au moins, pour les bus, minibus ou microbus destinés au transport en commun de personnes.

Art. 3. - Les ministres des finances, du transport, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 30 juin 1998, portant augmentation des prévisions des crédits de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat pour l'année 1997.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour l'année 1997 et notamment ses articles 1er et 2 et les tableaux "A" et "D" annexés à ladite loi,

Attendu que les prévisions des crédits de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement ont été fixés par la loi n° 96-113 susvisée à 320.000.000 dinars,

Attendu que les prévisions des recettes et des dépenses couvertes par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement ont un caractère évaluatif aux termes de l'article 16 alinéa 2 de la loi organique du budget,

Arrête :

Article premier. - Les montants des crédits de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés à des projets de développement sont portés pour la gestion 1997 comme suit :

- crédits de paiement de 320.000.000 dinars à 343.353.000 dinars soit une augmentation de 23.353.000 dinars.

Cette augmentation est répartie de la manière suivante :

(en dinars)

N° des Chap.	Désignation des chapitres	Neuvième partie	
		Dépenses de Dév. sur ressour. Ext. Affect.	Crédits de paiement
4	Ministère de l'intérieur		7.559.000
6	Ministère des affaires étrangères		3.952.000
16	Ministère de l'équipement et de l'habitat		9.442.000
17	Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire		2.400.000
	Total		23.353.000

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 1998.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

En ce qui concerne le tableau n° 4 relatif aux éléments du plan de mise à niveau nécessitant une étude préalable :

- 1 - Est annulé l'élément ayant pour intitulé : "les services pouvant être soumis aux règles de la gestion par objectif".
- 2 - Sont modifiées les données se rapportant aux 2 éléments suivants :

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
- Le programme de l'amélioration de l'accueil dans l'administration	- Groupe de travail en collaboration avec le bureau des relations avec le citoyen.	Fin de l'année 1998
- La préparation de moyens et d'espaces de médiatisation des réalisations du ministère, de la fixation du programme relatif à la communication et la promotion de l'identité nationale.	- Groupe de travail en collaboration avec le bureau des études de la planification et de la programmation.	Fin de l'année 1998

En ce qui concerne le tableau n° 5 relatif aux éléments du plan de mise à niveau dont la réalisation doit être entamée.

Sont modifiées les données se rapportant aux éléments suivants :

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
La réalisation du programme relatif aux imprimés administratifs.	- Groupe de travail en collaboration avec la sous-direction de l'organisation et des méthodes.	Juin 1999
La révision de la liste des prestations administratives fournies par les services du ministère aux usagers et des conditions de leurs octroi.	Sous-direction de l'organisation et des méthodes.	Un arrêté du 14 février 1995 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité
Fixation et révision de la liste des autorisations et des attestations administratives relatives au ministère.	Sous-direction de l'organisation et des méthodes.	Le décret n° 95-427 du 13 mars 1995 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité.
Fixation des cas nécessitant une réponse aux réclamations des citoyens avec motivation en cas de refus.	Sous-direction de l'organisation et des méthodes.	Un arrêté du 3 avril 1995 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité.
Fixation des cas nécessitant la législation de signature ou la certification de la conformité des copies aux originaux.	Sous-direction de l'organisation et des méthodes.	Un arrêté du 28 mars 1996 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 1998.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-2004 du 19 octobre 1998, portant modification du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 50, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu le décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages, ensemble des textes

l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1355 du 30 juin 1998,

Vu l'avis des ministres de l'industrie, du transport et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe I du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

Ex. 87.03 : Véhicules pour le transport de passagers à mobilité réduite.

Art. 2. - Il est insérée à la liste figurant à l'annexe I du décret n° 94-1057 du 9 mai 1994 susvisé, la modification suivante :

Ancien libellé	Nouveau libellé
Divers	Divers
Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.	Les équipements au sol, leurs parties et les pièces de rechange et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie, du transport et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 98-2005 19 octobre 1998.

Monsieur Abdenacer Ben Hmida, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'inspection générale au ministère du transport.

Par arrêté du ministre du transport du 13 octobre 1998.

Monsieur Zouheir Makhloufi, est désigné membre du conseil d'entreprise de l'agence technique des transports terrestres représentant le ministère de l'industrie, et ce en remplacement de Monsieur Ammar Chaeb.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 octobre 1998, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par les arrêtés du 8 août 1994 et du 9 octobre 1996,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier. - Un concours est ouvert à Tunis le 8 décembre 1998 et jours suivants pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par les arrêtés du 8 août 1994 et du 9 octobre 1996.

Art. 2. - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes	Affectation
Pneumologie	2	Hôpital de Tozeur ou hôpital de Ksar Hellal ou hôpital de Gafsa ou hôpital de Zaghuan ou hôpital de Kebili à raison d'un seul poste par établissement.
Cardiologie	1	Pour l'un des hôpitaux de la région de Tunis.
	1	Pour l'un des hôpitaux de la région de Tunis ou de Ben Arous ou de l'Ariana (hors C.H.U).
Maladies infectueuses	1	Hôpital de Menzel Bourguiba ou hôpital de Kebili ou hôpital de Gafsa.
Nutrition	1	Pour l'un des hôpitaux de la région de Tunis.
Anesthésie réanimation	1	Pour l'un des hôpitaux de la région de Tunis.
Pédiatrie	1	Pour l'un des hôpitaux de la région de Tunis ou de Ben Arous ou de l'Ariana (hors C.H.U)
Pédiatrie (option néo-natologie)	1	Hôpital de Monastir
O.R.L.	1	Pour l'un des hôpitaux de la Région de Tunis
Ophthalmologie	1	Hôpital du Kef ou hôpital de Jendouba ou hôpital de Siliana ou hôpital de Tataouine
Urologie	1	Hôpital de Monastir
Chirurgie générale	1	Pour l'un des hôpitaux de la Région de Tunis
	1	Pour l'un des hôpitaux de la Région de Sousse
	1	Hôpital de Zaghuan ou hôpital de Gabès
Médecine de travail	1	Hôpital Hédi Chaker de Sfax
Ana-path	1	Hôpital Habib Bourguiba de Sfax
Neurologie	1	Pour l'un des hôpitaux de la Région de Tunis